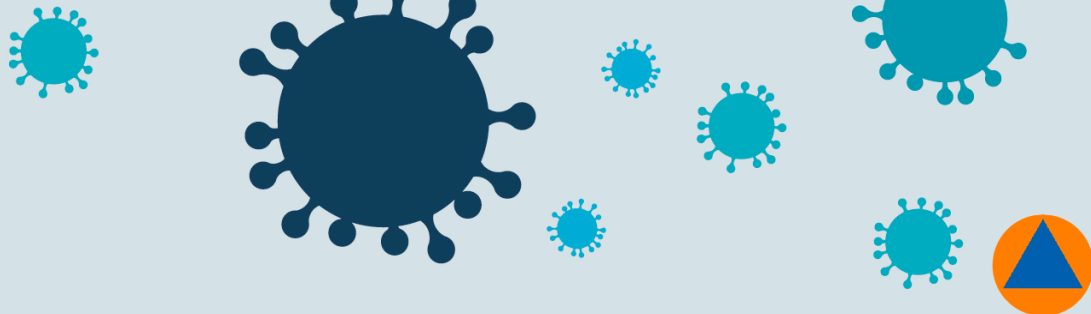




DESTINATAIRES : À tous les gestionnaires cliniques et/ou membres de l'OIIQ du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 23 mars 2020

OBJET : Mesure exceptionnelle COVID-19

Exceptionnellement, en vue d'apporter de la main-d'œuvre supplémentaire pour nos besoins en lien avec la COVID-19, nous permettrons aux infirmières et infirmières auxiliaires ainsi qu'aux employés SNS (syndicables non syndiqués) et cadres qui ont ces titres d'emploi de donner de la disponibilité en mesure exceptionnelle.

Cette mesure s'échelonnera sur une période d'environ trois mois, soit du 20 mars au 30 mai 2020. Comme nous ne savons pas la fin des mesures, nous avons créé un formulaire pour une période de trois mois, mais nous suivrons selon l'évolution.

Merci de bien vouloir remplir ce formulaire et nous le retourner à l'adresse suivante :
activites_remplacement.ciissca@ssss.gouv.qc.ca

« Signature autorisée »

Joannie Gagné
Chef du Service des activités de remplacement

Contenu et diffusion approuvés par : Marie-Michèle Fontaine

ANNEXE

Mesure exceptionnelle : modalités de rémunération

Catégorie de personnel	Titres d'emploi d'affectations possibles	Rémunération
Tout le personnel du CISSS de Chaudière-Appalaches	Infirmière Infirmière auxiliaire	À partir du salaire de son titre d'emploi régulier ou usuel. À temps supplémentaire à taux simple (TS 1,0) si n'a pas complété la journée ou la semaine régulière de travail associée à son titre d'emploi régulier ou usuel. À taux et demi (TS 1,5) par la suite. Pour les professionnels, à temps supplémentaire à taux simple (TS 1,0) jusqu'à 40 heures, et à taux et demi (TS 1,5) par la suite.
Cadre	Infirmière (avec permis d'exercice valide) Infirmière auxiliaire (avec permis d'exercice valide)	À partir du salaire de son titre d'emploi de cadre. À temps supplémentaire à taux simple (TS 1,0) jusqu'à 40 heures et à taux et demi (TS 1,5) par la suite.

Autres modalités

- La Direction des soins infirmiers aura la responsabilité de valider l'éligibilité de chaque volontaire aux titres d'emploi exprimés et d'organiser la formation et l'intégration des volontaires, le cas échéant.
- L'utilisation du code (TS 1,0), même lorsque la personne n'a pas complété sa journée ou sa semaine régulière de travail, est pour éviter le cumul d'ancienneté sur des quarts de travail effectués hors unité d'accréditation. Il en est de même pour le code (TS 1,5).